



COMMUNE DE POMPAPLES

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE

DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET

D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POMPAPLES

Le conseil général Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- l'article 96 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 29 janvier 1989.

Édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.

II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS

Article 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis (voir liste dans l'annexe au présent règlement).

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- d) L'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique.

Article 4 Composition de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base du tarif horaire.

Article 5 Barème des taxes

Le détail des taxes est précisé dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Mode de calcul

Taxe fixe

La taxe fixe est de CHF 100.-

Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) Les frais effectifs de la commune
- b) Les frais externes engendrés principalement par :
 - La mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tels qu'ingénieurs-conseils, architectes ou urbanistes ;
 - Le contrôle des travaux ;
 - Les publications ;
 - Les frais de copie de documents ou plan et frais de port.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Si l'analyse du dossier nécessite le recours à un spécialiste externe (architecte, urbaniste, ingénieur-e en énergie, en environnement, etc.), les honoraires pour les services seront facturés au prix coûtant.

L'émolument s'élève au minimum à 2⁰/100 et au maximum à 3⁰/100 de l'estimation de la valeur des travaux.

Article 7 Permis d'habiter

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de CHF 130.- (base tarif horaire de CHF 130.-/heure, susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT

Article 8 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 LATC).

Le nombre de place requises est fixé par l'art. 86 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

Article 9 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement intérieur est de CHF 20'000.- et par place de stationnement extérieure de CHF 15'000.-

IV UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 10 Permis de fouille et de dépôt

Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe proportionnelle définie dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Sont facturés :

- a) La surface occupée sur le domaine public ;
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis).

Une taxe de CHF 200.- est prévue en cas de non-respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

V DISPOSITION COMMUNES

Article 11 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan de quartier par le département compétent, ou lors de la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraire liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, les montants non payés portent intérêt au taux moyen pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Article 12 VOIE DE DROIT

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par écrit et motivés, à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la cour de droit administratif et public du tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

**ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE POLICE DES
CONSTRUCTIONS ET BARÈME DES TAXES DE LA COMMUNE DE POMPALES**

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
1) Examen préalable d'un dossier. 2) Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction. 3) Contrôle des travaux.	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	CHF 5'000.-
Examen d'un plan de quartier	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	CHF 25'000.-
Préavis de la commission d'architecture et d'urbanisme (pour chaque préavis)	CHF 100.-	CHF 100.-
Autorisation municipale**	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	CHF 300.-
Permis de construire, d'implantation ou de démolir : Taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	2⁰/100 de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2), min. taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	3⁰/100 de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Refus du permis de construire	2⁰/100 de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2), min. taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	3⁰/100 de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Prolongation d'un permis de construire	Gratuit	Gratuit
Permis d'habiter ou d'utiliser	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	CHF 2'000.-
Traitement des oppositions (Facturé au maître d'ouvrage)	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	CHF 500.-
Plaque pour N° d'habitation	CHF 100.-	100.-
Photocopie : <ul style="list-style-type: none"> - Page A4 noir/blanc - Page A4 couleur - Page A3 noir/blanc - Page A3 couleur - Grand format 	CHF 1.- CHF 2.- CHF 3.- CHF 5.- CHF 30.-/ M²	CHF 1.- CHF 2.- CHF 3.- CHF 5.- CHF 30.-/ M²

M2 = Mètre carré.

(*) Tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation.

(**) Base légale: 4ème édition de 2010 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement (RATC).

Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés (LATC 68a 72d).

CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Contribution de remplacement par place de parc extérieur manquante	CHF 15'000.-	CHF 15'000.-
Contribution de remplacement par place de parc intérieur manquante	CHF 20'000.-	CHF 20'000.-

FACTURATION DES PERMIS DE FOUILLE ET DE DÉPÔTS

FOUILLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Frais administratifs Élaboration du permis	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/heure*
Fouille par mètre carré	CHF 5.-/ M² (Min CHF 20.-)	CHF 5.-/ M² (Min CHF 20.-)
Joint par mètre linéaire	CHF 7.50/ M¹	CHF 7.50/ M¹
Réfection de chaussée par mètre carré	CHF 128.-/ M2	CHF 128.-/ M2
Réfection de trottoir par mètre carré	CHF 110.-/ M2	CHF 110.-/ M2
Mise à niveau de vanne	CHF 115.-/pièce	CHF 115/pièce
Mise à niveau de regard	CHF 283.-/pièce	CHF 283.-/pièce

M¹ = Mètre linéaire : mètre courant

M² = Mètre carré

(*) Tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation

SURFACE OCCUPÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Dépôt Benne, échafaudage, machine, container, etc...	CHF 1.-/ M² Par jour*	CHF 1.-/ M2 Par jour*
Occupation d'une place de parc	CHF 25.- Par jour*	CHF 25.- Par jour*

M2 = Mètre carré

(*) Tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées. Le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 25 mai 1998, est abrogé.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département du territoire et de l'environnement.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 avril 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

G. Barré

La secrétaire :

M. Bonzon

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :

S. Schneider

Le secrétaire :

C. Clerc

Approuvé par la Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

Lausanne, le